



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 36

12 avril 2024

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ  
INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2024 – 820 du 11 avril 2024 portant diverses mesures de police applicables sur les communes de ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE, VILLERS LE SEC, TOURAILLES AUX BOIS et TREVERAY du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures 00.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

**BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté n° 2024-781 du 5 avril 2024 Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru, du puits Croix de Cabaret et de la source des Etangs du Longeau exploités par la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau, portant autorisation d'utiliser l'eau des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru, du puits Croix de Cabaret et de la source des Etangs du Longeau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES.

Arrêté n° 2024- 782 du 5 avril 2024 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage de Bussy-la-Côte exploité par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, portant autorisation d'utiliser l'eau du forage de Bussy-la-Côte pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté n° 2024-783 du 5 avril 2024 Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source Pré de Fosse exploitée par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, portant autorisation d'utiliser l'eau de la source Pré de Fosse pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Nant-le-Grand.

**SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°9993-2024-DDT-SCDT/ER du 10 avril 2024 portant abrogation d'un agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière.

**RÉGION GRAND-EST**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND  
EST**

Arrêté DREAL-SG-2024-14 en date du 10 avril 2024 portant subdélégation de signature.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**Arrêté n° 2024 – 820 du 11 avril 2024**

**portant diverses mesures de police applicables sur les communes de ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE, VILLERS LE SEC, TOURAILLES AUX BOIS et TREVERAY**

**du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures 00**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son préambule ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Considérant que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants

Tél: 03.29.77.55.81

Mél : [pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr)

Préfecture de la Meuse

Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure

40 rue du Bourg - CS 30512

55012 Bar-le-Duc Cédex

1/6

violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières sur les forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes alentours ;

Considérant que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGEO, provoquant des dégradations et un début d'incendie;

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants;

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie Mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulé tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

Considérant qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo ;

Considérant qu'une inscription par tag a été constatée le 10 mai 2021 sur un pont à LONGEAUX, commune permettant de rejoindre la zone de BURE à partir de BAR-LE-DUC, avec l'inscription « A bas l'état nucléaire » ;

Considérant que dans la nuit du 3 au 4 juin 2021, des dégradations par tags, visant les forces de l'ordre et l'Andra, ont été constatées sur les murs de l'ancien lavoir de la commune de Bure. Le 4 juin 2021, un panneau d'affichage électronique de cette localité a également été dégradé ;

Considérant que le 21 août 2021 à ABAINVILLE, à l'occasion d'une manifestation non autorisée, en marge du camp des opposants dit « les Rayonnantes », des tags sont réalisés sur les panneaux de signalisation et un abri de bus. Toujours lors de cette manifestation, un entrepôt appartenant à l'ANDRA, sis à GONDRECOURT-LE-CHATEAU, est dégradé par le biais de multiples inscriptions à l'extérieur, puis par effraction et multiples dégradations du mobilier présent à l'intérieur. Le gardien du site, ayant pu échapper aux opposants, a vu son véhicule de fonction vandalisé et retourné ;

Considérant qu'entre le 7 et le 10 septembre 2021, une campagne d'affichage et d'inscriptions par tags a été menée, notamment sur de la signalisation urbaine, par les opposants à BIENCOURT-SUR-ORGE, DEMANGE-AUX-EAUX, RIBEAUCOURT, DAMMARIE-SUR-SAULX et MONTIERS SUR SAULX, tags portant entre autre mentions « argent sale du nucléaire », « GIP=Corruption », « NI DUP NI DAC », laissant présager d'autres actions potentielles à venir dans le cadre de l'enquête publique, se déroulant du 15 septembre 2021 au 23 octobre 2021 ;

Considérant que dans la nuit du 22 au 23 février 2022, des tags sont réalisés sur un panneau de chantier de la commune d'ABAINVILLE, portant mention « ARGENT SALE DU NUK ». Un autre tag sera constaté sur la façade d'un hangar à MAUVAGES, comportant les termes « ANDRA DÉGAGE » ;

Considérant que le 14 mars 2022, alors qu'ils se font outrager par un opposant à BURE, les gendarmes mobiles vont à la rencontre de ce dernier. C'est alors qu'un autre individu assène, sans raison, deux coups de tête à l'un des militaires présent ;

Considérant que le 24 mars 2022, une action de sabotage est constatée à VELAINES sur une ancienne ligne de chemin de fer, qui servira, à terme, de ligne d'acheminement vers le site ANDRA. La façade d'une entreprise à proximité, porte les inscriptions « AnDRA DÉGAGE – SNCF COLLABO DU DÉSASTRE NUCLÉAIRE – STOP CIGÉO », revendiquant l'action ;

Considérant que le 9 mai 2022, le boîtier électrique alimentant un appareil de mesure appartenant à l'ANDRA, est incendié en forêt de MONTIERS-SUR-SAULX.

Considérant que le 28 mai 2022, l'inscription « A VENDRE » est taguée sur la façade de la mairie de BIENCOURT-SUR-ORGE.

Considérant que sur la période du 20 au 29 juin 2022, plusieurs dégradations ont été réalisées par les opposants Cigéo à BURE, ces derniers ayant manifesté leur intentions auprès d'employés dépêchés pour remplacer des lampadaires communaux, en l'espèce 5 de ces lampadaires tagués de fleurs d'ornements installées sur ce mobilier urbain aspergées de produit et desséchées, ainsi que d'autres tags réalisés ensuite.

Considérant que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE EN ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE EN ORNOIS (55), MANDRES EN BARROIS (55), CHASSEY BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires ;

Considérant que le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

Considérant que le 31 décembre 2022, sur la commune de COMMERCY (55) des inscriptions de couleur noire sont constatées sur le mur d'enceinte du supermarché MATCH et indiquant « 2023 anarchie vaincra » ; que le même jour sur la même commune, l'inscription « NI DUP NI DAC suivi du sigle nucléaire est retrouvé sur le local d'un transformateur ; qu'une troisième inscription est découverte le même jour sur la même commune sur un socle en béton de chantier contenant le sigle nucléaire et qu'à cette même date l'inscription « NIK LE NUK JUST DO IT est retrouvé sur un local de transformateur ;

Considérant que le 29 janvier 2023 sur la commune de BURE (55) les forces de l'ordre constatent la présence de 3 tags réalisés sur 3 portes de la salle des fêtes et mentionnant respectivement « GLU:1 DAC=0 » « TOUJOURS PAS DAC » et « DU NUKE » ; qu'au surplus les serrures de la salle des fêtes ont été obstrués par des allumettes de la colle forte ;

Considérant que le 22 mars 2023, la salle des fêtes de la commune de MANDRES-EN-BARROIS (55) a fait l'objet de dégradations par le biais de vis destinées à solidariser le bâti et l'ouvrant et dont la tête de vis a été fraisée afin d'éviter toute retrait et ce alors qu'une réunion de présentation de la Demande d'Autorisation de Création lié au projet CIGEO devait se tenir le soir même ;

Considérant qu'au regard des nombreux faits mentionnés ci-dessous l'autorité judiciaire a rendu une ordonnance le 15/03/2023 interdisant à quiconque d'entrer dans le bois Lejuc pour une durée de 6 mois ; qu'il est constant que cette ordonnance est régulièrement renouvelée depuis le 01/03/2018 ;

Considérant que le 20 juin 2023, un militant anti-nucléaire a été interpellé en Meuse et condamné pour des faits de recel aggravé par deux circonstances, outrage à dépositaire de l'autorité publique, dégradations par « TAG » et participation à un groupement en vue de commettre des violences volontaires contre les personnes ou de destruction ou dégradations de biens ;

Considérant qu'à la suite de cette interpellation, un tag a été réalisé dans la nuit du 23 au 24 juin 2023 sur le mur du lavoir de la commune de Bure portant l'inscription « A bas les prisons liberté pour Loïc stop aux incarcérations politiques » ;

Considérant que dans le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 8h10, sur la commune de MANDRES-EN-BARROIS, les militaires de la gendarmerie constatent la présence de tags en divers lieux ; qu'un premier, de couleur jaune, a été réalisé sur le mur d'un terrain indiquant « CREVE L'ETAT » précédé du sigle « A » connu pour être le signe de l'anarchie ; qu'un second, de couleur rouge et violet est inscrit sur le mur de la réserve incendie de la commune et mentionnant « SOUTIEN AUX EMEUTIER.E.S ET AUX PRISONNIER.ES » ; qu'enfin une troisième inscription, de couleur rouge est effectuée sur la façade d'une habitation et portant les inscriptions suivants « FLIC=ARCELEUR, VIOLEUR, ASSASSIN » et « TU VAU QUEDAL,TIR-TOI UNE BALLE » suivie du signe « A » d'anarchie ;

Considérant qu'au cours de la même nuit, sur la commune de MANDRES-EN-BARROIS, divers objets ont disposés sur la chaussée dont trois bouteilles de gaz et une poubelle renversée de sorte à entraver notamment la circulation routière sur cet axe ;

Considérant qu'au-delà de la seule conviction personnelle, ces faits constatés sont de natures à impacter la population résidant à proximité du site de l'ANDRA ;

Considérant que la mouvance antinucléaire organise du 17 avril 2024 au 23 avril 2024 sur le secteur de Bure un évènement intitulé « RENCONTRES PRINTANIERES, ANTINUCLAIRES ET ANTI-AUTORITAIRES ».

Considérant qu'en marge des festivités, un appel a été lancé pour les préparatifs à partir du samedi 13 avril jusqu'au démontage complet le vendredi 26 avril 2024 ;

Considérant que depuis le 31 mars 2024, un pré-programme a été mis en ligne avec cinq sorties extérieures, dont deux particulièrement sensibles, le vendredi 19 et dimanche 21 avril 2024 consacrées respectivement à une balade/découverte le long de la voie ferrée devant desservir à terme Cigéo et l'autre sur le tracé de la ligne THT devant alimenter le projet ;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infraction pénales que les troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures 00 ;

Considérant que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et commettre des dégradations sur les biens publics ou privés consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants, combustibles domestiques, peintures conditionnées en aérosols et engins pyrotechniques ; que, par suite, il convient de ce fait de réglementer temporairement le port et le transport de matériels susceptibles de constituer une arme contre les forces de l'ordre, de matériel ou carburant pouvant servir à la confection d'engin incendiaire ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et les biens publics ou privés, en ce qui concerne la zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les secteurs de résidence ou d'hébergement des militants, d'installation des sites de l'ANDRA mais aussi sur les communes régulièrement impactées par l'action des opposants ;

Considérant également que lors de la manifestation de 2023 relative à la contestation de la création de méga-bassines à Sainte Soline (79), de nombreux participants ont utilisé des accessoires pour dissimuler leur visage devant les forces de l'ordre ; qu'il convient dès lors, d'interdire le transport et la détention, sauf motif légitime, de tout accessoire pouvant être destinée à cette fin ;

Considérant enfin que la consommation de boissons alcooliques est un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ; que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité publiques si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « **Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune** » ;

Considérant que les communes visées par le présent arrêté sont implantées sur les axes routiers structurants susceptibles d'être empruntés pour rejoindre les lieux d'implantation des différents sites et infrastructures de l'ANDRA ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture :

## ARRETE

**Article 1er : du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures**, l'acquisition, la cession, la vente ou l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles

pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur le territoire des communes de **ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE, VILLERS LE SEC, TOURAILLES AUX BOIS et TREVERAY ;**

Durant cette période et sur le territoire de ces communes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

**Article 2 : du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures,** la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable et de pneus usagés, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

**Article 3 : du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures,** le transport de peinture conditionnée en aérosols est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

**Article 4 : du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures,** le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

**Article 5 : du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures,** le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois...) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

**Article 6 : du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures,** la détention et le transport, sauf motif légitime, d'accessoires ou d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifiés sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 7 : du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures,** le port et le transport, sans motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Commercy, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Meuse et les Maires de **ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE, VILLERS LE**

**SEC, TOURAILLES AUX BOIS et TREVERAY;** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie pour affichage, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy(54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.